

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant pour la carrière du secrétaire du Conseil d'Etat la matière et les modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 23 octobre 1989, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet se base sur l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que sur les articles 18 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Il a pour objet de fixer la matière de l'examen de contrôle à organiser en vue de l'admission d'un fonctionnaire de la carrière du rédacteur, attaché au Conseil d'Etat, à la fonction de secrétaire du Conseil d'Etat, emploi qui est classé dans la carrière supérieure administrative.

Suivant la loi organique du Conseil d'Etat (loi modifiée du 8 février 1961) et aux termes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements, les membres du personnel du cadre du Conseil d'Etat ont le caractère de fonctionnaires de l'Etat. C'est donc à juste titre que le changement de carrière prévu doit suivre les règles établies en matière de carrière ouverte pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le règlement afférent dispose à son article 18, paragraphe 1er, que le fonctionnaire de la carrière moyenne qui brigue un emploi vacant de la carrière supérieure doit se soumettre "à un examen de contrôle dont la matière est fixée pour chaque administration par règlement grand-ducal".

Tel est précisément l'objet de l'article 1er du projet sous examen.

L'article 21, point 3°, du règlement précité charge ensuite la commission de contrôle, instituée auprès du Ministère de la Fonction publique, de "procéder à l'examen de contrôle prévu à l'article 18".

L'article 2 du projet sous avis prévoit que la commission de contrôle, "statuant en qualité de jury d'examen ... prend souverainement et sans appel les décisions qui lui sont dévolues" et qui portent notamment

1. à constater si le candidat a réussi ou échoué à l'examen,
2. à lui attribuer, en cas de réussite, une mention suivant le mérite de son travail.

L'article 3 du projet charge le jury d'élaborer son règlement de procédure, qui est à soumettre à l'approbation du Ministre de la Fonction publique, et habilite le même jury à faire "connaître au candidat un (le?) programme d'examen détaillé", c'est-à-dire non pas l'horaire des épreuves, mais ce que certains textes désignent par l'expression "siège des matières".

Le règlement à prendre entend ainsi se décharger sur la commission de contrôle pour fixer, dans son règlement de procédure, les critères de réussite et d'attribution d'une mention, ainsi que le détail des matières de l'examen. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il ne s'agit pas là d'une subdélégation illégale de pouvoir réglementaire, alors surtout que l'article 6ter de la loi stipule expressément que les conditions et les modalités du changement de carrière sont "à déterminer par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat".

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande-t-elle:

1. de fixer à l'article 1er de manière suffisamment détaillée les matières de l'examen, ce qui ne semble être nécessaire que pour le point 5 (contentieux administratif) et d'y prévoir également le maximum de points à attribuer à chaque branche;
2. de préciser à l'article 2, alinéa 2, les critères de réussite et d'échec, pour lesquels il y a lieu de se référer à ceux normalement applicables pour les examens dits "administratifs";
3. d'abandonner l'attribution d'une mention comme non conforme aux usages dans l'administration;
4. de stipuler à l'article 3 que le jury procède conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 novembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

